

Arrêté n°154/22

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	REFERENCE DU DOSSIER
déposée le 27/06/2022	PC 095 056 22 B0011
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 30/06/2022	
par M. et Me SOYDAS Emrah et Hatice	
demeurant à 31 boulevard Maurice Ravel 95200 SARCELLES	
pour Construction d'un pavillon avec garage intégré	
sur un terrain sis Rue de la croix Saint Georges Lot 7 - 95270 BELLOY EN FRANCE	

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu l'OAP « clos de la couture » intégrée dans le PLU mentionné ci-dessus,

Vu le permis d'aménager n° 095 056 19 B0001 délivré le 19/03/2020 pour la création d'un lotissement à usage d'habitation comprenant 18 lots à bâtir.

Vu la demande de transfert de permis de construire n° 095 056 19 B 0001 T01 délivrée 02/02/2021,

Vu la demande de Cub n° 095 056 21 B 0003 délivré le 12/11/2021 pour la division d'un terrain en 2 lots dont 1 bâti et 1 lot à bâtir (lot 2) à racheter par FLINT IMMOBILIER pour rattachement au lotissement existant ;

Vu le permis d'aménager modificatif n°095 056 19 B0001 M02 délivré le 16/02/2022, pour l'autorisation de vendre les 19 lots avant travaux de finition,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

Vu la délibération n°4/27/06/12 du conseil municipal instaurant la participation à l'Assainissement Collectif (PFAC),

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/09/2022,

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

Considérant l'article VII du règlement de lotissement qui dispose que : Le plan de composition (PA4) fait apparaître des implantations de pignon obligatoire sur certaines limites, faisant apparaître des façades qui devront comporter au minimum une ouverture.

Considérant que le projet ne fait pas apparaître d'ouverture sur le pignon droit, comme noté sur le plan de composition,

Considérant que la disposition susvisée du Règlement de lotissement n'est pas respectée,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST REFUSEE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy en France le 08 septembre 2022,

Le Maire,



Raphaël BARBAROSSA

- Affiché le 09/09/2022
- Transmis en Sous-Préfecture le 12/09/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).